TL 2783-2

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/NGO/44
6 mars 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session
Points 9 et 12 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Communication écrite présentée par le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association internationale pour la liberté religieuse, le Conseil international des traités indiens, le Conseil mondial des peuples indigènes, la Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates, l'Indigenous World Association, Pax Christi, Pax Romana, la Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et le Centre Europe-tiers monde, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples et le Groupement pour les droits des minorités, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[6 mars 1986]

GE.86-15448/1992F

A l'occasion de la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales susmentionnées, toujours concernées par la violation des droits de l'homme au Timor oriental, désirent réaffirmer le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination ainsi que leur préoccupation devant la situation actuelle, notamment :

Des centaines de disparitions forcées ont été répertoriées par des organisations non gouvernementales; 76 cas sont examinés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1986/18).

Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires examine actuellement plusieurs cas d'assassinat (E/CN.4/1986/21).

Selon des informations récentes dignes de foi, la torture continue d'être pratiquée.

Nombreuses sont les prisons, en dehors de celles qui ont été visitées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans lesquelles les détenus sont victimes de traitements cruels et inhumains, et où beaucoup de personnes sont détenues sans jugement.

Les procédures judiciaires appliquées lors des procès de prisonniers politiques, notamment à Dili, sont illégales : les avocats de la défense ne sont pas désignés conformément aux règles internationales, les sentences sont sévères et les longues périodes de détention préventive ne sont pas déduites de la peine prononcée, des témoins indépendants ne sont pas autorisés à déposer.

Il n'y a pas de libre circulation à l'intérieur du territoire et le droit de chacun de quitter son pays ou d'y revenir n'est pas reconnu.

Les organisations non gouvernementales susmentionnées lancent donc un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle examine attentivement la situation au Timor oriental et adopte des mesures de nature à mettre fin à la violation des droits de l'homme dans ce territoire. La Commission des droits de l'homme contribuera ainsi à apporter à ce problème une solution équitable acceptable par la communauté internationale et conforme aux aspirations légitimes du peuple timorais.